

## CHAPITRE 7 LES ANIMAUX

### ARTICLE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

7.1.1 Le conseil municipal peut mandater et octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent chapitre en tout ou en partie, tel que mentionné à l'article 2.1 al. 2 des présentes.

Même si la municipalité se prévaut de l'alinéa précédent, un policier œuvrant au sein de la Sûreté du Québec a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent chapitre.

7.1.2 Le gardien ou propriétaire d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

7.1.3 Lorsque le propriétaire ou gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

7.1.4 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

7.1.5 Un propriétaire ou gardien d'un animal reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent chapitre et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité.

7.1.6 Le fait, pour un propriétaire ou gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

7.1.7 Aucune personne ne peut assister à une ou à des batailles entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.

7.1.8 Aucun propriétaire ou gardien ne peut organiser ou permettre que son animal participe à une bataille avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

7.1.9 Toute personne qui trouve un animal errant, qu'il soit porteur ou non de la licence exigée par le présent règlement, doit en aviser l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.

7.1.10 Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);

- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

## **ARTICLE 7.2 – ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS**

---

- 7.2.1 Il est permis de garder, partout dans les limites de la Municipalité, les petits animaux de compagnie tels que les chiens, les chats, les petits mammifères comme les cochons d'Inde, les hamsters, les lapins, les souris, les rats, les gerbilles et les furets; les poissons et les tortues d'aquarium; les oiseaux de cage comme les perruches, les inséparables, les serins, les canaris, les pinsons, les tourterelles et les colombes.
- 7.2.2 Il est également permis de garder, dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels que les bovins, les équidés, les volailles, les lapins, les porcs et les autres animaux habituellement gardés sur des fermes.
- 7.2.3 Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieur à quatre (4), dont un maximum de deux (2) chiens, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.
- 7.2.4 Constituent une nuisance et sont interdits en tout temps sur le territoire de la municipalité :
1. Un chien déclaré dangereux suite au processus d'enquête et d'évaluation médicale et comportementale prévu à l'article 7.9 et suivants des présentes;
  2. Un chien entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal de compagnie;
- 7.2.5 Le propriétaire ou gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas, disposer des chatons ou des chiots pour se conformer à l'article 7.2.3, ce dernier article ne s'appliquant pas avant ce délai.
- 7.2.6 Un permis de chenil ou de chiens de traîneau peut être délivré par l'autorité compétence au coût de 50,00 \$ par année. Ce permis donne droit de garder un nombre illimité de chiens. Tous les chiens doivent être licenciés. Le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite de la Municipalité avant l'émission du permis. Il doit se conformer à tous les articles du présent règlement, incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens. Il doit se conformer aux normes de garde généralement reconnues et permettre à l'autorité compétence, deux (2) fois par année, l'inspection des lieux où les chiens sont gardés.

Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation immédiate du permis.

## ARTICLE 7.3 – LICENCE POUR CHIEN

---

7.3.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue, dans les quinze (15) jours suivant l'événement, auprès de l'autorité compétente ainsi que dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la Municipalité, ou dans les soixante (60) jours de l'emménagement si le chien était muni d'une licence émise par une autre municipalité.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- 1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'une animalerie ou un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- 2° ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (ch. B-3.1) ainsi qu'à un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par l'autorité compétente.

7.3.2 Conformément à l'article 7.2.3 des présentes, aucun propriétaire ou gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences pour chiens par unité d'habitation au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses deux (2) chiens, de quelque façon que ce soit.

7.3.3 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

7.3.4 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

7.3.5 Nul propriétaire ou gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien à moins d'être détenteur :

- a) d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
- b) d'une licence ou un permis émis par les autorités de la municipalité d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

7.3.6 Le propriétaire ou gardien doit s'assurer que le chien porte, en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

- 7.3.7 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit aviser l'autorité compétente, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.
- 7.3.8 Un registre de toutes les licences émises pour les chiens est conservé par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 7.4 – NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX**

---

### TRANSPORT D'UN ANIMAL

- 7.4.1 Il est défendu à toute personne de laisser ou transporter un animal dans le coffre arrière ouvert d'un véhicule ou dans une boîte ouverte d'une camionnette, sauf si l'animal se trouve dans une cage solidement arrimée dont il ne peut s'échapper.
- 7.4.2 Toute personne transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

### BESOINS DE L'ANIMAL

- 7.4.3 Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit veiller à son bien-être et à sa sécurité. Il doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.
- 7.4.4 Le propriétaire ou gardien doit garder l'endroit de l'animal salubre.
- 7.4.5 Est considéré comme insalubre un endroit où il y a :
1. accumulation de matières fécales ou d'urine;
  2. présence d'une odeur nauséabonde;
  3. infestation par les insectes ou les parasites; ou
  4. présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.

Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :

1. le mettent en danger;
  2. perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne; ou
  3. ne lui procurent pas un abri approprié.
- 7.4.6 Le propriétaire ou gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :
- a) l'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent;
  - b) l'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant;

- c) l'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle.

## MAUVAIS TRAITEMENTS

- 7.4.7 Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

Pour l'application du présent article, un animal est en détresse dans les cas suivants :

- a) Il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;
- b) Il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;
- c) Il est exposé à des exigences ou conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive.

Un chien dont les jappements sont soutenus sur une période de temps excessive, un animal mourant ou gravement blessé est présumé être en détresse.

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal en détresse pour le capturer ou le placer en refuge jusqu'à son rétablissement, et ce aux frais du gardien. Elle peut aussi ordonner, aux frais du gardien, l'euthanasie de tout animal blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a un risque de contagion.

## ANIMAL MOURANT, MORT OU EUTHANASIÉ

- 7.4.8 Un propriétaire ou gardien, sachant que son animal est mourant, blessé ou atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 7.4.9 La personne désirant ou devant soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un vétérinaire ou à l'autorité compétente et acquitter les frais exigibles.
- 7.4.10 Le propriétaire ou gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les animaux de compagnie morts peuvent être apportés à la SPA. Les frais sont à la charge du gardien.

## ABANDON D'UN ANIMAL

- 7.4.11 Un propriétaire ou gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble dans le but de s'en départir.

Il doit, à défaut de le donner ou le vendre, le remettre à l'autorité compétente, qui en dispose ou le soumet à l'euthanasie, et il doit payer les frais exigibles.

7.4.12 Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son propriétaire ou gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

#### GARDE DES POULES

7.4.13 Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain situé dans les limites d'un périmètre urbain.

### **ARTICLE 7.5 – LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES CHIENS**

---

7.5.1 Le gardien d'un chien doit conserver en tout temps le contrôle de son animal.

7.5.2 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou;
- b) dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres;

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>) pour chaque chien, le tout conçu de manière à empêcher un chien d'en sortir, ou;

- c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur maximale de un mètre et huit dixièmes (1,8 m) de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain, ou;
- d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain, ou;

- e) gardé sur un terrain sous le contrôle et la maîtrise de son gardien.

7.5.3 La longe d'un animal attaché à l'extérieur d'un bâtiment doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

7.5.4 En plus de toute norme prévue au présent règlement et au règlement provincial, tout chien dressé pour la protection et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à

l'article 7.5.2 al. 1 b) des présentes et en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

7.5.5 Tout propriétaire ou gardien de chien de garde ou de protection, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique comportant une mention d'attention de « chien de garde » ou « chien dangereux ».

7.5.6 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

7.5.7 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon tressé et ne doit pas dépasser 1,85 mètres, incluant la poignée. Le collier doit être muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique. Un chien de 20 kilos et plus doit, en outre de la laisse, porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

7.5.8 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Nonobstant le premier paragraphe, aucun chien, qu'il soit tenu en laisse ou non par son gardien, ne peut se trouver sur les terrains constituant le parc linéaire des Bois-Francis.

7.5.9 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

7.5.10 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique ou à proximité lors d'événements spéciaux tels que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

7.5.11 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou agressif, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.

7.5.12 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

7.5.13 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

## ARTICLE 7.6 – NUISANCES ET INTERDICTIONS

---

7.6.1 Les faits, les circonstances, les gestes et les actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement commis par le gardien ou propriétaire d'un animal :

- a) le fait par un animal d'aboyer, crier, gémir, émettre ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) le fait par un animal de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées;
- c) le fait par un animal de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- d) le fait par un animal de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- e) le fait par un animal de mordre, griffer ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal;
- f) le fait par un animal de se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que sa présence est interdite;
- f) le fait par un animal de courir ou de s'attaquer aux animaux en pâturage;
- g) le fait par un animal de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain; cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- h) le fait par un animal de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou autres plantes;
- i) le fait par un gardien de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments de son ou de ses animaux sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- j) le fait par un gardien de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- k) le fait par un gardien de se trouver dans une aire de jeux avec son chien; cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;

- l) aucun animal de race équine ne peut se trouver dans les parcs, les places publiques, les terrains de jeux ou toutes autres installations sportives ou culturelles, sur les trottoirs et les pistes cyclables ainsi que lors de tout événement public ou attroupement de gens, le tout sous réserve d'obtenir, lors d'événements spéciaux, l'autorisation de la Municipalité;
  - m) aucune odeur liée à la garde d'animaux ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien, à l'exclusion des activités agricoles prévues au sens de la Loi;
  - n) garder un animal qui est un animal indigène au territoire québécois;
  - o) garder un animal qui est un animal non indigène au territoire québécois, à moins que cet animal soit considéré comme un animal de compagnie, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.
- 7.6.2 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, tout endroit public, toute place publique, tout parc ou tout endroit privé sali par des matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
- 7.6.3 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, les fontaines, les bassins, les étangs, les jeux d'eau et les plages publics.
- 7.6.4 Il est strictement interdit de nourrir un animal indigène au territoire québécois, sauf dans le cadre de la chasse.

## **ARTICLE 7.7 – POUVOIRS**

---

- 7.7.1 L'autorité compétente chargée de l'application du présent chapitre exerce les pouvoirs qui lui sont conférés et notamment :
- a) Exiger du gardien tout renseignement ou tout document pertinent à l'application de ce chapitre dont notamment vérifier les informations fournies par le gardien d'un animal dans le cadre d'une demande d'enregistrement, de permis spécial ou de certificat.
  - b) Capturer, saisir et garder un animal errant ou abandonné, un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal, un chien potentiellement dangereux ou un chien dangereux, un animal qui constitue une nuisance ou visé par une situation d'infraction au sens du règlement, un animal dont le bien-être ou la sécurité est compromis ou un animal qui ne fait pas partie de l'une des espèces d'animaux permises en vertu des présentes.

- c) Faire stériliser, vermifuger, vacciner contre la rage et fournir les soins nécessaires à tout animal gardé;
- d) Ordonner qu'un animal gardé soit cédé à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours;
- e) Soumettre à l'euthanasie ou ordonner l'euthanasie d'un chien dangereux;
- f) Faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains. À défaut de telle guérison, l'autorité compétente soumet l'animal à l'euthanasie ou ordonne son euthanasie;
- g) Entrer dans tout endroit ou véhicule où se trouve un animal dont la sécurité ou le bien-être est compromis. L'autorité compétente peut le capturer ou le saisir et le garder afin qu'il reçoive les soins nécessaires ou qu'il fasse l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie;
- h) Soumettre à l'euthanasie un animal mourant ou grièvement blessé;
- i) Abattre un animal mourant ou grièvement blessé lorsqu'il n'est pas possible de lui prodiguer les soins nécessaires ou de l'euthanasier en temps utile;
- j) Exiger que le gardien d'un lieu lui montre les animaux présents dans le lieu lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal s'y trouve;
- k) Imposer des exigences au gardien d'un chien potentiellement dangereux selon les modalités prévues à l'article 7.11;
- l) Se servir de tout appareil pouvant injecter un calmant pour maîtriser ou endormir tout animal se trouvant sur le territoire de la Municipalité et le mettre en fourrière.
- m) Appliquer le règlement provincial (*Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*), incluant sa section V concernant les inspections et saisies.

Le gardien doit obtempérer sur-le-champ aux ordres donnés par l'autorité compétente.

7.7.2 L'autorité compétente peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater l'application du présent chapitre.

7.7.3 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière doit permettre à l'autorité compétente l'accès aux fins d'application du présent règlement.

Commet une infraction au présent règlement, quiconque refuse de laisser pénétrer l'autorité compétente désirant constater l'observation du présent

règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.

- 7.7.4 L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses noms, adresse et date de naissance avec preuve documentaire à l'appui.
- 7.7.5 L'autorité compétente, après enquête, peut faire mettre au centre de services animaliers tout animal qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Elle doit, dans le cas d'un chien ou d'un chat portant la médaille et se trouvant en centre de services animaliers, informer sans délai le propriétaire de l'animal que ce dernier a été mis en centre de services animaliers.
- 7.7.6 L'autorité compétente qui en vertu du présent règlement élimine un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction, et ni elle, ni la Municipalité ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causés à tout animal par suite de l'injection d'un calmant ou par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.
- 7.7.7 Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, elle donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.
- Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien dans un délai de six (6) mois et qu'elle s'avère fondée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les dix (10) jours suivants.
- Le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement.
- 7.7.8 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en le ou les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.
- 7.7.9 Un animal, sous la garde de l'autorité compétente, qui serait atteint de maladie contagieuse ou ayant subi des blessures sérieuses doit, sur certificat d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.
- 7.7.10 Lorsque l'autorité compétente dispose d'un animal en application du présent règlement ou d'un animal qui lui a été cédé par adoption, les renseignements concernant l'identification de l'acquéreur sont confidentiels.

## **ARTICLE 7.8 – SAISIE, CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE**

---

- 7.8.1 Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut saisir, capturer et faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. L'autorité compétente doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière. Les frais de garde sont à la charge du gardien ou du propriétaire de l'animal.
- 7.8.2 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux ou tout autre chien errant. Les frais de garde sont à la charge du gardien ou du propriétaire du chien.
- 7.8.3 Après l'expiration des délais prévus aux articles 7.8.4 et 7.8.5, un chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 7.8.2 peut être soumis à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais de garde sont à la charge du gardien ou du propriétaire du chien.
- 7.8.4 Tout chien ou chat mis en fourrière, non identifié, est gardé pendant une période minimale de trois (3) jours, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, l'autorité compétente fera la coordination des signalements de chiens et de chats perdus et trouvés sans licence, mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.
- 7.8.5 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou qu'une micropuce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien ne recouvre pas la possession de l'animal, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 7.8.6 L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais de garde sont à la charge du gardien ou du propriétaire de l'animal.
- 7.8.7 L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais de garde sont à la charge du gardien ou du propriétaire du chien.
- 7.8.8 Après les délais prescrits aux articles 7.8.4 et 7.8.5, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais de garde sont à la charge du gardien ou du propriétaire du chien.

- 7.8.9 Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins que l'autorité compétente n'en ait disposé, en payant à elle les frais de pension, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 7.8.10 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 7.8.11 L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 7.8.12 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les trois (3) jours si l'animal n'est pas porteur d'une licence requise en vertu du présent règlement ou dans les cinq (5) jours s'il est porteur d'une licence, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien ou du propriétaire du chien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien ou le propriétaire d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie, les frais de garde et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

## **ARTICLE 7.9 – CHIENS DANGEREUX**

---

- 7.9.1 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article, est réputé dangereux tout chien qui :
- a) est déclaré dangereux par un médecin vétérinaire suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal;
  - b) sans malice ni provocation, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure grave;

Pour l'application du présent paragraphe, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

- c) sans malice ni provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.

Le paragraphe b) de l'alinéa 1 ne s'applique pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.

- 7.9.2 Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer sur-le-champ, un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 7.9.1.
- 7.9.3 Tout chien dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ, à tout endroit dans la Municipalité, par un agent de la paix ou par l'autorité compétente. Le chien ainsi abattu pourra être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments (ACIA) pour analyse.
- 7.9.4 Commet une infraction, le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle définie à l'article 7.9.1.
- 7.9.5 Lorsque l'autorité compétente capture un chien dans les circonstances prévues à l'article 7.9.2, le propriétaire ou gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de :
- a) soumettre le chien à l'euthanasie;
  - b) se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.
- 7.9.6 Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner un avis public enjoignant toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.
- 7.9.7 Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 7.10 – SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN**

---

- 7.10.1 Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la Municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:
- 1) le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
  - 2) tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;

- 3) le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

7.10.2 Un médecin doit signaler sans délai à la Municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 7.10.1.

7.10.3 Aux fins de l'application des articles 7.10.1 et 7.10.2, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

### **ARTICLE 7.11 – DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS**

---

7.11.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La Municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

7.11.2 Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

7.11.3 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

7.11.4 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité.

7.11.5 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

7.11.6 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre.

7.11.7 La Municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière panier et être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètres lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

7.11.8 La Municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs normes ou mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° faire euthanasier le chien;
- 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

7.11.9 La Municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 7.11.3 ou 7.11.4 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 7.11.5 ou 7.11.6, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

7.11.10 Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À

défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

7.11.11 Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

## **ARTICLE 7.12 – TARIFICATION**

---

7.12.1 Les droits et les frais exigibles d'un gardien ou d'une autre personne en vertu du présent règlement sont déterminés par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 7.13 – PÉNALITÉS**

---

7.13.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de trois cents dollars (300,00 \$) plus les frais.

7.13.2 Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

7.13.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

7.13.4 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à un article du présent règlement par ailleurs prévu au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* est passible d'une amende d'un montant équivalent aux amendes prévues au règlement provincial.

7.13.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) à sept cent cinquante dollars (750 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de cinq cents dollars (500 \$) à mille cinq cents dollars (1 500 \$), dans les autres cas.

7.13.6 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) à cinq mille dollars (5 000 \$).